



## ARRETE N° 2024/47

portant autorisation de poursuite d'exploitation de l'établissement de  
Maison Familiale Rurale

### LE MAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'avis de la visite de sécurité de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 20 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

### ARRETE :

**Article premier :** l'établissement « Maison Familiale Rurale » de type R avec hébergement, classé en catégorie 4, sis 41 rue Georges Clémenceau, est autorisé à poursuivre son exploitation avec un effectif maximum admissible de 119 personnes hébergées, 95 élèves concernant les salles de cours et 24 personnes pour le personnel.

**Article deux :** l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux et d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article trois :** le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Préfet de l'arrondissement,
- M. le chef de groupement de la gendarmerie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Police municipale de la ville de Landivisiau.

**Article quatre :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau, le

**Le Maire,  
Laurence CLAISSE**



Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission  
En Préfecture, le.....  
Et de la publication, le.....  
Fait à Landivisiau, le.....  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Yann CABEL